STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

2SPI PRO

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment avec un associé unique ou avec plusieurs associés, sans création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La coordination, l'organisation, la planification, le pilotage, le suivi, l'assistance technique et l'accompagnement de projets de rénovation, d'aménagement, de transformation, de réhabilitation, d'entretien, d'amélioration, de maintenance et de valorisation de tous biens immobiliers.
- L'étude, le conseil, l'assistance, la préparation, l'organisation, la gestion, le suivi administratif, technique et opérationnel de chantiers et d'opérations immobilières.
- La réalisation de prestations de services, d'interventions non structurelles, d'aménagement, d'agencement, de remise en état, d'entretien, d'amélioration et de finition de bâtiments et de leurs équipements, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
- La gestion, la coordination, l'organisation, le contrôle et le suivi des interventions d'entreprises, d'artisans, de fournisseurs, de prestataires et de sous-traitants.
- L'achat, la vente, le négoce, la fourniture, la location, l'importation, l'exportation, la distribution et la représentation de matériaux, matériels, équipements, outillages, fournitures, accessoires et produits destinés au bâtiment, à la rénovation, à l'aménagement, à l'entretien et à la valorisation de biens immobiliers.
- Toutes prestations de services, de conseil, d'assistance, d'accompagnement, d'intermédiation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de gestion se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère de la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

2SPI PRO

Tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots **« Société par Actions Simplifiée »** ou des initiales **« SAS »**, ainsi que du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

38 rue du Faubourg

68610 LAUTENBACH

Le siège social peut être transféré dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en **1 000 actions** de **1 euro** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital est fixe.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions correspondantes relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Les augmentations ou réductions de capital peuvent être réalisées par tous procédés autorisés par la loi.

ARTICLE 8 – ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Chaque action confère à son propriétaire :

- un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social ;
- un droit de vote ;
- un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital, sauf disposition contraire prise conformément à la loi.

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les organes compétents de la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 – Société à associé unique

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, les actions sont librement cessibles.

La cession est constatée par écrit et devient opposable à la Société après son inscription sur le registre des mouvements de titres et les les comptes d'actionnaires, conformément aux dispositions légales.

9.2 – En cas de pluralité d'associés

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société disposent d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir les actions dans les conditions prévues par la loi.

Les transmissions par succession, liquidation de communauté ou donation au profit d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint sont libres, sauf décision contraire des associés prise conformément aux présents statuts.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision de nomination fixe, le cas échéant, la durée du mandat, les conditions de rémunération et les éventuelles limitations internes de pouvoirs.

Le Président est rééligible.

Il peut démissionner à tout moment sous réserve d'en informer la Société.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif particulier, sans préjudice, le cas échéant, des droits résultant d'un contrat distinct.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile et commerciale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Il peut notamment :

- conclure, modifier ou résilier tous contrats ;
- établir et signer tous devis, marchés, commandes et factures ;
- acheter, vendre, louer ou prendre à bail tous biens utiles à l'activité ;
- ouvrir, gérer et clôturer tous comptes bancaires ;
- souscrire tous emprunts, crédits, contrats de financement ou garanties utiles à l'activité sociale ;
- représenter la Société auprès de toutes administrations, collectivités, organismes publics ou privés ;
- recruter, gérer et licencier le personnel ;
- engager toute procédure judiciaire ou transaction ;
- conclure tout contrat de sous-traitance, de co-traitance, de partenariat ou de groupement momentané d'entreprises ;
- donner toute délégation de pouvoirs ou de signature.

Les limitations de pouvoirs résultant des présents statuts sont inopposables aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature dans les conditions qu'il détermine

---

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ses pouvoirs, la durée de son mandat, les conditions de sa rémunération et de sa révocation sont fixés par la décision de nomination.

Lorsque la décision de nomination lui confère le pouvoir de représentation, il engage valablement la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Toutes ses décisions sont constatées par écrit, datées et conservées dans un registre conformément aux dispositions légales.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ;
- les modifications des statuts ;
- les augmentations, réductions ou amortissements du capital ;
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution ou transformation de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 – CONSULTATION DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent être prises :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- par acte signé par l'ensemble des associés.

Les consultations peuvent être organisées par tout moyen permettant l'identification des participants, y compris par visioconférence ou tout procédé de communication électronique garantissant l'identification des associés.

Les procès-verbaux sont établis et conservés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote prévue par les dispositions légales sont soumises aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique exerçant les fonctions de Président, les conventions conclues avec celui-ci sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions légales.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont dispensées de cette procédure.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er août** de chaque année et se termine le **31 juillet** de l'année suivante.

Par exception, en cas de création ou de modification de la date de clôture, l'exercice social pourra avoir une durée différente conformément à la décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice social, le Président établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également, lorsque la loi l'impose, le rapport de gestion ainsi que tous les documents destinés à l'information de l'associé unique ou des associés.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Président puis soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les délais légaux.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde est affecté selon la décision de l'associé unique ou des associés.

Il peut notamment être :

- distribué sous forme de dividendes ;
- affecté à une ou plusieurs réserves ;
- reporté à nouveau ;
- ou affecté à tout autre poste autorisé par les dispositions légales.

Les dividendes sont mis en paiement dans les conditions fixées par la décision ayant procédé à leur distribution.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société nomme un Commissaire aux comptes lorsque cette nomination est rendue obligatoire par les dispositions légales ou réglementaires.

Elle peut également procéder volontairement à une telle nomination.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise conformément aux dispositions légales et statutaires.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, sauf dans les cas de transmission universelle du patrimoine ou de toute autre procédure prévue par la loi.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par la décision prononçant la dissolution.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde de liquidation conformément aux dispositions légales.

Après règlement du passif, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'application des présents statuts, seront soumises aux juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si l'une quelconque des dispositions des présents statuts devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeureraient pleinement applicables.

Le fait pour la Société de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une disposition des présents statuts ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Fait à LAUTENBACH

Le .....

En un exemplaire original

L'Associé unique,

Jérôme PFEFFER

(Signature précédée de la mention *« Lu et approuvé »*)